



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-152

Maintenance annuelle et fourniture des extincteurs portatifs, des RIA, des plans d'évacuation et d'intervention

EXTINCTEURS NANTAIS

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la consultation intitulée « Maintenance annuelle et fourniture des extincteurs portatifs, des RIA (robinets incendie armés), des plans d'évacuation et d'intervention », lancée selon la procédure adaptée, publiée en date 28 juin 2024 sur le BOAMP et le profil acheteur AWS,

CONSIDÉRANT les cinq propositions dématérialisées reçues, dans le délai imparti, ainsi que l'analyse des candidatures et des offres, réalisée par la Direction des services techniques et de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative des marchés publics, réunie le 12 septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes pour la maintenance annuelle et la fourniture des extincteurs portatifs, des RIA, des plans d'évacuation et d'intervention à la société Extincteurs Nantais, sise 34, avenue de la Vertonne 44120 Vertou, n° SIRET 311 770 945 00039.

Article 2 : L'accord-cadre est attribué conformément aux prix unitaires du BPU (Bordereau des prix unitaires) de l'attributaire. Le montant minimum annuel est fixé à 5 000 € ht et le montant maximum annuel à 45 000 € ht.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement à sa date anniversaire en cas de reconduction, par application d'une formule de variation.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa notification, et reconductible 3 fois, de manière tacite, pour les mêmes montants, par période de 12 mois.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19 septembre 2024

Le Maire

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **19 SEP. 2024**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.